

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>Projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</p>	<p>Projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</p>	<p>Projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</p>
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	<p>LE RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ, DÉCÈS, ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES</p>	<p>LE RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ, DÉCÈS, ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES</p>	<p>LE RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ, DÉCÈS, ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES</p>
	Article 14	Article 14	Article 14
	<p>I. - Le fonctionnement du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières prévu par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 susmentionnée est, en ce qui concerne les prestations en espèces, assuré à compter du 1^{er} janvier 2005, par une caisse nationale.</p>	<p>I. - A compter du 1^{er} janvier 2005, le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières prévu par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est assuré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Elle est chargée de verser aux affiliés les prestations en espèces correspondantes, dans les conditions prévues au II, de recouvrer et de contrôler les cotisations, dans les conditions prévues au III, et de recouvrer et de contrôler la contribution tarifaire, dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi.</p>	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="437 421 778 1592">La Caisse nationale des industries électriques et gazières est un organisme de sécurité sociale, de droit privé, doté de la personnalité morale. Elle est chargée d'une mission de service public au profit des salariés et retraités des industries électriques et gazières dont le statut est fixé par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 mentionnée ci-dessus. Elle est placée sous la tutelle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont chacune représentées auprès d'elle par un commissaire du Gouvernement. Elle est administrée par un conseil d'administration comprenant pour moitié des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche des industries électriques et gazières, pour moitié des représentants des employeurs désignés par les fédérations représentatives des employeurs de la branche des industries électriques et gazières, selon des modalités définies par décret. Les membres du conseil d'administration sont choisis dans le respect des dispositions de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p data-bbox="437 1603 778 2072">La Caisse nationale des industries électriques et gazières gère cinq sections relatives respectivement à l'assurance vieillesse, à l'invalidité, au décès, aux accidents du travail et maladies professionnelles et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et doit être équilibrée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse et notamment les modalités</p>	<p data-bbox="871 421 935 450">La ...</p> <p data-bbox="799 613 1136 674">... profit des personnels des industries ...</p> <p data-bbox="799 741 1136 958">... de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée. Elle est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie. Elle est administrée ...</p> <p data-bbox="871 1570 986 1599">... sociale.</p> <p data-bbox="871 1603 935 1632">La ...</p> <p data-bbox="799 1890 1136 1951">... distincte et est équilibrée. Un décret ...</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>d'exercice de la tutelle, d'élection du président du conseil d'administration ainsi que de désignation du directeur et de l'agent comptable.</p> <p>Le personnel de la caisse relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières prévu par la loi du 8 avril 1946 mentionnée ci-dessus.</p> <p>II. - Les salariés et retraités des industries électriques et gazières sont, à compter du 1^{er} janvier 2005, affiliés de plein droit, pour les risques mentionnés au présent article, à la Caisse nationale des industries électriques et gazières. La caisse leur verse les prestations en espèces correspondantes.</p> <p>III. - Le recouvrement et le contrôle des cotisations destinées au financement des prestations afférentes à ces risques s'effectuent selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au chapitre III du titre III et aux chapitres II et IV du titre IV du livre I^{er} et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.</p> <p>La contribution tarifaire prévue par l'article 16 de la présente loi est recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale. Les dispositions applicables sont les dispositions du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.</p> <p>La Caisse nationale des industries électriques et gazières assure ou peut déléguer par voie de convention le recou-</p>	<p>---</p> <p>... comptable.</p> <p>Le personnel de la Caisse nationale des industries électriques et gazières relève ...</p> <p>... par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p> <p>II. - Les personnels des industries ...</p> <p>... correspondantes .</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>La ...</p> <p>... convention le recou-</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>vrement et le contrôle des cotisations dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces conventions sont soumises à l'approbation des autorités compétentes de l'Etat. Toutefois, le recouvrement et le contrôle de la contribution tarifaire prévue à l'article 16 sont exclusivement effectués par la Caisse nationale des industries électriques et gazières qui peut notamment, à cet effet, obtenir de l'administration des impôts communication d'informations dans les conditions prévues à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales.</p> <p>IV. - En cas de défaillance d'un employeur du régime des industries électriques et gazières, le bénéfice des contrats d'assurance de groupe qu'il aurait souscrits, pour financer le service des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux périodes validées par ses salariés et anciens salariés, est transféré de plein droit à la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Les charges correspondant aux droits spécifiques définis au I de l'article 15 et non financés par la contribution tarifaire prévue à l'article 16 qui resteraient non couvertes malgré le transfert prévu ci-dessus, seront réparties annuellement par la caisse entre les autres employeurs du régime <i>au prorata</i> de leur masse salariale dans la limite d'un plafond tenant compte de leurs propres charges de retraites. Un décret définit les critères permettant d'estimer que la défaillance d'un employeur est avérée, les conditions dans lesquelles la caisse veille à la pré-</p>	<p>vrement ...</p> <p>... l'Etat.</p> <p>IV. - En ...</p> <p>... qu'il a souscrits pour ...</p> <p>... par ses personnels et anciens personnels dont le statut est fixé par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, est transféré ...</p> <p>... par la Caisse nationale des industries électriques et gazières entre les autres ...</p> <p>... définit les modalités de mise en œuvre du présent IV.</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>servation des intérêts des autres employeurs, ainsi que les éléments pris en compte pour le calcul du plafond mentionné ci-dessus et les modalités de reprise des charges de retraites de l'employeur défaillant.</p> <p>Les entreprises relevant de la branche des industries électriques et gazières informent annuellement la Caisse nationale des industries électriques et gazières des mesures qu'elles mettent en œuvre pour assurer le financement des droits spécifiques définis au I de l'article 15 constitués à compter du 1^{er} janvier 2005.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	---
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
	<p>I. - Pour l'application du présent article ainsi que des articles 14, 16 et 17 de la présente loi, les droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières s'entendent des prestations de ce régime non couvertes par le régime général de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire relevant du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale en application des conventions financières prévues par l'article 17 de la présente loi.</p>	<p>I. - Pour ...</p> <p>... 16 et 17, les droits ...</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>II. - Un décret détermine les modalités selon lesquelles la caisse nationale évalue annuellement l'ensemble des droits spécifiques du régime pour les périodes validées au 31 décembre 2004. Il prend en compte la classification du personnel et la réglementation relative à l'assurance vieillesse prévues par le statut national du per-</p>	<p>... l'article 17.</p> <p>II. - Un ...</p> <p>... la Caisse nationale des industries électriques et gazières évalue ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>sonnel des industries électriques et gazières, la réglementation du régime général et des régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 au titre de l'assurance vieillesse et les données relatives aux évolutions démographiques des salariés, des anciens salariés et des retraités.</p> <p>Ce décret détermine également les modalités de répartition des droits spécifiques entre les entreprises au 31 décembre 2004. Il prend en compte, pour chaque entreprise, la durée d'emploi de salariés régis par le statut national du personnel des industries électriques et gazières et la masse salariale totale au 31 décembre 2004.</p> <p>Il détermine enfin, pour chaque entreprise, la répartition de ces droits spécifiques entre les différentes catégories de droits mentionnées ci-dessous :</p> <p>1° Les droits spécifiques passés afférents aux activités de transport et de distribution de gaz et d'électricité définies par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;</p> <p>2° Les droits spécifiques passés afférents aux activités autres que le transport et la distribution.</p> <p>Cette répartition tient compte de la masse salariale par activité au 31 décembre 2004 et de son évolution de-</p>	<p>... L. 921-4 du code de la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse et l'évolution démographique du régime d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières.</p> <p>Ce ...</p> <p>... salariale au 31 décembre 2004.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Les droits spécifiques afférents à chacune des activités ...</p> <p>... l'électricité et par la loi n° 2003-8 ...</p> <p>... l'énergie ;</p> <p>2° Les droits spécifiques afférents ...</p> <p>... distribution.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>puis que l'entreprise concernée emploie du personnel régi par le statut.</p> <p>III. - Pour l'application du IV de l'article 14 ainsi que du présent article, la masse salariale correspond à la somme des salaires et traitements, y compris les majorations résidentielles et les gratifications de fin d'année, prévus par le statut national du personnel des industries électriques et gazières.</p>	III. - Non modifié	---
	Article 16	Article 16	Article 16
	<p>I. - Il est institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières une contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement d'électricité et du gaz naturel qui assure le financement :</p>	I. - II ...	Sans modification
	<p>- des droits spécifiques passés afférents aux activités de transport et de distribution définis au 1° du II de l'article 15 à l'exclusion des évolutions postérieures au 31 décembre 2004 résultant de changements dans la classification du personnel ou dans la réglementation relative à l'assurance vieillesse du régime des industries électriques et gazières, du régime général et des régimes complémentaires ayant pour effet d'augmenter le montant de ces droits. Les augmentations de droits qui sont ainsi exclues sont constituées par le solde résultant de l'ensemble des évolutions de classification, ainsi que par le solde résultant de l'ensemble des changements de réglementation intervenant dans chacun</p>	<p>... prestations de transport et de distribution de l'électricité ...</p> <p>... financement :</p>	
		<p>- des droits spécifiques définis au 1° du II de l'article 15 à l'exclusion des évolutions postérieures au 31 décembre 2004 ayant pour effet d'augmenter le montant de ces droits et résultant ...</p>	
		<p>... complémentaires. Les augmentations ...</p>	
		<p>... classification ainsi que ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>des régimes ;</p> <p>- en tant que de besoin, des contributions exceptionnelles définies à l'article 17 afférentes aux activités de transport et de distribution.</p> <p>La prestation d'acheminement de l'électricité est la prestation soit de transport soit de transport et de distribution réalisée au profit d'un consommateur d'électricité raccordé à un réseau public de transport ou de distribution d'électricité.</p> <p>La prestation d'acheminement du gaz naturel est la prestation soit de transport soit de transport et de distribution de gaz naturel réalisée au profit d'un consommateur de gaz naturel raccordé à un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.</p> <p>Les prestations d'acheminement d'électricité et de gaz naturel en provenance d'un Etat autre que la France et destinées à un consommateur raccordé à un réseau situé dans un autre Etat ne sont pas assujetties à cette contribution tarifaire.</p> <p>II. - Cette contribution tarifaire est due :</p> <p>1° Pour l'acheminement de l'électricité :</p> <p>a) Par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution qui la perçoivent, en addition du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, prévu à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 mentionnée ci-dessus, auprès des consommateurs éligibles ayant</p>	<p>... régimes ;</p> <p>- le cas échéant, des contributions ...</p> <p>... distribution.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Pour l'électricité :</p> <p>a) Par...</p> <p>... loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, auprès ...</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>exercé les droits accordés au III de l'article 22 de cette même loi, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un contrat d'accès au réseau et auxquels ils facturent la prestation d'acheminement ;</p> <p>b) Par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent en addition de leur prix de vente auprès des consommateurs éligibles ayant exercé les droits accordés au III de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 mentionnée ci-dessus, lorsque ces fournisseurs ont conclu un contrat d'accès aux réseaux en application du septième alinéa de l'article 23 de la même loi pour alimenter ces consommateurs ;</p> <p>c) Par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent en addition des tarifs de vente aux clients non éligibles mentionnés à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, auprès des consommateurs non éligibles et des consommateurs éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés au III de l'article 22 de la même loi ;</p> <p>2° Pour l'acheminement du gaz naturel :</p> <p>a) Par les gestionnaires des réseaux de transport ou de distribution qui la perçoivent en addition des tarifs d'utilisation des réseaux mentionnés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 auprès des consommateurs finals éligibles ayant exercé leurs droits accordés à l'article 2 de cette même loi, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un</p>	<p>... au réseau ;</p> <p>b) Par...</p> <p>... loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, lorsque ...</p> <p>... ces consommateurs ;</p> <p>c) Par ...</p> <p>... loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, auprès ...</p> <p>... loi ;</p> <p>2° Pour le gaz naturel :</p> <p>a) Par ...</p> <p>... loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée auprès des consommateurs finals éligibles ayant exercé les droits accordés à l'article 3 de ...</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>contrat d'accès au réseau et auxquels ils facturent la prestation d'acheminement ;</p> <p><i>b)</i> Par les fournisseurs qui la perçoivent en addition de leur prix de vente, auprès des clients éligibles qu'ils alimentent, lorsque les fournisseurs ont conclu un contrat d'accès aux réseaux pour alimenter ces clients ;</p> <p><i>c)</i> Par les fournisseurs qui la perçoivent, en addition des tarifs de vente aux clients non éligibles, auprès des consommateurs finals non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 2003 mentionnée ci dessus.</p> <p>III. - La contribution tarifaire est assise :</p> <p>1° Pour l'acheminement de l'électricité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité lorsque la contribution tarifaire est due en application du <i>a</i> du 1° du II ci-dessus ; - sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux, comprise dans le prix de vente de l'électricité, lorsque la contribution tarifaire est due en application du <i>b</i> du 1° du II ci-dessus ; - sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux, com- 	<p>... au réseau ;</p> <p><i>b)</i> Par ...</p> <p>... éligibles ayant exercé les droits accordés à l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée qu'ils alimentent, ...</p> <p>... clients ;</p> <p><i>c)</i> Par...</p> <p>... à l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Pour l'électricité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la part du II ; - sur la part du II ; - sur la part ... 	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>prise dans les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, lorsque la contribution tarifaire est due en application du <i>c</i> du 1° du II ci-dessus ;</p> <p>2° Pour l'acheminement du gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution, liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, lorsque la contribution tarifaire est due en application du <i>a</i> du 2° du II ci-dessus ; - sur la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, comprise dans le prix de vente, lorsque la contribution tarifaire est due en application du <i>b</i> du 2° du II ci-dessus ; - sur la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, comprise dans les tarifs de vente aux consommateurs non éligibles, lorsque la contribution tarifaire est due en application du <i>c</i> du 2° du II ci-dessus. <p>IV. - La contribution tarifaire est due, à raison des contrats conclus par les personnes mentionnées au II du présent article pour la réalisation des prestations mentionnées au I, lors de l'encaissement des acomptes</p>	<p>---</p> <p>... du II ;</p> <p>2° Pour le gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la quote-part ... <p>... du II ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la quote-part ... <p>... du II ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la quote-part ... <p>... du II.</p> <p>IV. - La ...</p> <p>... au II pour la ...</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p>ou du prix par le redevable.</p> <p>V. - Le taux de la contribution tarifaire est fixé après avis de la Commission de régulation de l'énergie, par les autorités compétentes de l'Etat, en fonction des besoins prévisionnels des cinq prochaines années de la Caisse nationale des industries électriques et gazières pour le financement des charges définies aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article pour les activités de transport et de distribution dans chacun des deux secteurs concernés. Il est compris :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre 1 % et 10 %, appliqué à l'assiette définie au 1° du III ci-dessus en ce qui concerne les consommateurs raccordés au réseau public de transport d'électricité et entre 10 % et 20 % appliqué à la même assiette en ce qui concerne les consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité ;- entre 1 % et 10 %, appliqué à l'assiette définie au 2° du III en ce qui concerne les consommateurs raccordés aux réseaux de transport de gaz naturel ainsi que les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution de gaz naturel. <p>VI. - La contribution tarifaire est recouvrée et contrôlée dans les conditions prévues au III de l'article 14 de la présente loi. La Caisse nationale des industries électriques et gazières tient à cet effet une comptabilité spécifique.</p>	<p>... redevable.</p> <p>V. - Les taux de la contribution tarifaire sont fixés par les ministres chargés de l'énergie, du budget et de la sécurité sociale, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en fonction ...</p> <p>... définies au I au titre respectivement des activités de transport de l'électricité, de transport du gaz, de distribution de l'électricité et de distribution du gaz. Ils sont compris :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre 1 % et 10 %, appliqués à l'assiette définie au 1° du III en ce...... 20 % appliqués à la d'électricité ;- entre 1 % et 10 %, appliqués à raccordés au réseau public de transport de gaz naturel et entre 10 % et 20 % appliqués à la même assiette en ce qui concerne les consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution de gaz naturel. <p>VI. - La contribution tarifaire est recouvrée et contrôlée par la Caisse nationale des industries électriques et gazières dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale. Les dispositions applicables sont</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="437 837 778 1055">Les fournisseurs et gestionnaires non établis en France désignent un représentant résidant en France personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.</p> <p data-bbox="437 1093 778 1211">VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p data-bbox="552 1285 663 1314">Article 17</p> <p data-bbox="437 1346 778 1404">Des conventions financières sont conclues :</p> <ul data-bbox="437 1442 778 2072" style="list-style-type: none">- pour le régime général de sécurité sociale, entre la Caisse nationale des industries électriques et gazières et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'une part, entre la Caisse nationale des industries électriques et gazières et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale d'autre part ;- pour les régimes de retraite complémentaire, entre la Caisse nationale des industries électriques et gazières et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire régies par l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale.	<p data-bbox="794 421 1136 831">les dispositions du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale. La caisse peut obtenir de l'administration des impôts communication d'informations dans les conditions prévues à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales. Elle tient une comptabilité spécifique au titre de cette contribution.</p> <p data-bbox="794 837 1136 896">Les fournisseurs non établis ...</p> <p data-bbox="986 1025 1078 1055">... dues.</p> <p data-bbox="871 1093 1072 1122">VII. - Non modifié</p> <p data-bbox="911 1285 1023 1314">Article 17</p> <p data-bbox="794 1346 1136 1404">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="794 1442 1136 1498">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="794 1823 1136 1879">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1299 376 1342 383">---</p> <p data-bbox="1267 1285 1378 1314">Article 17</p> <p data-bbox="1152 1346 1493 1404">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1152 1442 1493 1498">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1152 1823 1493 1879">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="437 421 778 479">Ces conventions déterminent :</p> <p data-bbox="437 517 778 640">1° Les conditions et modalités selon lesquelles la Caisse nationale des industries électriques et gazières verse :</p> <ul data-bbox="437 678 778 1469" style="list-style-type: none"><li data-bbox="437 678 778 1088">- à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, les sommes représentant le montant des cotisations qui seraient encaissées par le régime général en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale si les personnes affiliées à la Caisse nationale des industries électriques et gazières relevaient du régime général de la sécurité sociale ;<li data-bbox="437 1126 778 1469">- aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire compétentes, les sommes représentant le montant des cotisations qui leur seraient dues en application de leurs accords en vigueur si ces personnes relevaient des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du même code ; <p data-bbox="437 1507 778 2040">2° Les conditions et les modalités selon lesquelles, en contrepartie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire versent à la Caisse nationale des industries électriques et gazières une somme correspondant au montant total des prestations qui seraient dues aux retraités du régime spécial ainsi qu'à leurs ayants droits, s'ils relevaient des régimes de retraite mentionnés ci-dessus ;</p>	<p data-bbox="794 421 1136 479">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="871 517 1040 546">1° Non modifié</p> <p data-bbox="871 1507 1040 1536">2° Non modifié</p>	<p data-bbox="1152 421 1490 479">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1228 517 1398 546">1° Non modifié</p> <p data-bbox="1228 1507 1398 1536">2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="437 421 778 1084">3° Les conditions et les modalités selon lesquelles la Caisse nationale des industries électriques et gazières verse, en tant que de besoin, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire des contributions exceptionnelles et libératoires destinées à couvrir les charges de trésorerie et les charges permanentes résultant de la situation démographique respective de ces régimes et du régime des industries électriques et gazières ainsi que du niveau et de la structure des rémunérations respectifs de leurs affiliés.</p> <p data-bbox="437 1093 778 1211">Le montant de ces contributions exceptionnelles et le calendrier de versement sont déterminés :</p> <ul data-bbox="437 1249 778 1592" style="list-style-type: none"> - pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale ; - pour les fédérations d'institutions de retraite complémentaire par les conventions prévues au présent article. <p data-bbox="437 1601 778 2072">Un décret précise la répartition de ces contributions exceptionnelles entre entreprises et entre activités de transport et distribution et autres activités. Cette répartition est effectuée en tenant compte des éléments figurant au II de l'article 15 de la présente loi. Il précise également les aménagements aux échéanciers de paiement pouvant être accordés à certains employeurs compte tenu de leur situation financière ;</p>	<p data-bbox="868 421 976 450">3° Les ...</p> <p data-bbox="794 517 1136 577">... verse, le cas échéant, à la Caisse ...</p> <p data-bbox="794 1055 912 1084">... affiliés.</p> <p data-bbox="794 1093 1136 1153">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="794 1249 1136 1310">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="794 1442 1136 1503">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="868 1601 1008 1630">Un décret ...</p> <p data-bbox="794 1854 1088 1883">... l'article 15. Il précise...</p> <p data-bbox="794 2047 951 2076">... financière ;</p>	<p data-bbox="1225 421 1334 450">3° Les ...</p> <p data-bbox="1152 517 1493 636">... verse, <i>conformément au principe de stricte neutralité financière</i>, à la Caisse ...</p> <p data-bbox="1152 712 1493 772">... contributions libératoires ...</p> <p data-bbox="1152 869 1493 965">... démographique, <i>financière et économique, actuelle et future</i>, respective ...</p> <p data-bbox="1152 1055 1270 1084">... affiliés.</p> <p data-bbox="1152 1093 1493 1153">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1152 1249 1493 1310">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1152 1442 1493 1503">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1152 1601 1493 1662">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="437 454 778 1048">4° Les conditions et modalités de contrôle sur place et sur pièces de la Caisse nationale des industries électriques et gazières par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par les institutions et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire régies par les articles L. 922-1 et L. 922-4 du même code portant sur les éléments pris en compte pour le calcul du montant des cotisations et des prestations mentionnés aux 1° et 2° du présent article.</p> <p data-bbox="437 1061 778 1182">Les conventions financières sont soumises à l'approbation des autorités compétentes de l'Etat.</p>	<p data-bbox="871 454 1088 477">4° Les conditions...</p> <p data-bbox="794 837 1136 927">... L. 922-4 du code de la sécurité sociale portant ...</p> <p data-bbox="794 1025 900 1048">... article.</p> <p data-bbox="871 1061 944 1084">Les ...</p> <p data-bbox="794 1124 1136 1214">... l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.</p>	4° Non modifié
			<p data-bbox="1152 1223 1495 1693"><i>La Caisse nationale des industries électriques et gazières établit un rapport public annuel présentant l'ensemble des informations démographiques, financières et économiques permettant d'apprécier le respect du principe de neutralité du dispositif d'adossement à l'égard des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire.</i></p> <p data-bbox="1152 1702 1495 2074"><i>La Caisse nationale des industries électriques et gazières, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire adressent tous les cinq ans au Parlement un rapport sur la neutralité du dispositif d'adossement à l'égard des assurés sociaux relevant du régime général et</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE II</p> <p>Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses</p> <p>TITRE II</p> <p>Organismes nationaux</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés</p>	<p>Article 18</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre II du titre II du livre II est complété par un article L. 222-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-6. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peut intervenir pour la partie des prestations servies par des régimes spéciaux existant avant le 6 octobre 1945, équivalente aux prestations d'assurance vieillesse servies aux travailleurs salariés du régime général.</p> <p>« Elle passe à cet effet une convention financière avec la personne morale en charge de la gestion du risque vieillesse au sein du régime spécial qu'elle conclut de manière coordonnée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 225-1-2.</p> <p>« Cette convention est soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 222-6. - Alinéa sans modification</p> <p>« Elle passe une convention financière ...</p> <p>... régime spécial. Les dispositions prévues au premier alinéa ne peuvent entrer en application que si l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale conclut parallèlement une convention financière avec la même personne morale, dans des conditions prévues à l'article L. 225-1-2. »</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>des régimes de retraite complémentaire. Ces rapports sont établis à partir de l'année 2010 et figurent en annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale.</i></p> <p>Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE V Agence centrale des organismes de sécurité sociale Section 1 Missions de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale</p>	<p>concernés. » ;</p> <p>2° Le chapitre V du titre II du livre II est complété par un article L. 225-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 225-1-2. - Lorsque la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés souhaite passer une convention financière avec la personne morale chargée de la gestion du risque vieillesse au sein d'un régime spécial de sécurité sociale en application de l'article L. 222-6, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut conclure une convention financière avec cette même personne. Cette convention est conclue de manière coordonnée avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p> <p>« Cette convention est soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés. » ;</p>	<p>2° La section 1 du chapitre V du titre II du livre II est complétée par un article L. 225-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 225-1-2. - Lorsque ...</p> <p>... salariés passe une convention financière en application de l'article L. 222-6, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut parallèlement conclure une convention financière avec la personne morale en charge de la gestion du risque vieillesse au sein du régime spécial.</p> <p>« La conclusion de cette convention conditionne l'entrée en application du premier alinéa de l'article L. 222-6.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>LIVRE IX Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire TITRE II Dispositions relatives aux retraites complémentaires obligatoires, aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations CHAPITRE I Dispositions relatives à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 921-1. - Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I ou de l'article 1050 du code rural sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions.</p>	<p>3° Il est ajouté à l'article L. 921-1 un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 921-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article 1051 du code rural.</p>	<p>« Cette solidarité s'étend aux opérations visées au dernier alinéa de l'article L. 922-1 du présent code. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux institutions de retraite complémentaire, à leurs fédérations et à leurs opérations Section 1 Institutions de retraite complémentaire</p>			
<p>Art. L. 922-1. - Les institutions de retraite complémentaire sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants, tels que définis à l'article L. 922-2, ou par leurs représentants. Elles</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>sont autorisées à fonctionner par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 921-2, elles réalisent les opérations de gestion qu'implique la mise en oeuvre des régimes relevant du chapitre I^{er} du présent titre, conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération à laquelle elles adhèrent.</p> <p>Elles peuvent également mettre en oeuvre au profit de leurs membres participants une action sociale.</p>	<p>—</p> <p>4° Il est inséré à l'article L. 922-1 un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elles peuvent intervenir pour la partie des prestations servies par des régimes spéciaux existant avant le 6 octobre 1945, équivalente aux prestations d'assurance vieillesse qu'elles servent à leurs assurés. Cette intervention est organisée par voie de conventions financières, soumises à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés. »</p>	<p>—</p> <p>4° L'article L. 922-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
	<p>Article 19</p> <p>Électricité de France et Gaz de France transfèrent de plein droit le 1^{er} janvier 2005 à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, à titre gratuit, l'ensemble des biens mobiliers, droits, obligations et tous contrats Électricité de France et de Gaz de France, y compris les contrats de travail, relevant de l'activité du service Électricité de France et de Gaz de France chargé jusqu'à cette date de gérer le régime, à l'exclusion des réserves déjà constituées par ces entreprises pour la</p>	<p>Article 19</p> <p>Électricité ...</p>	<p>Article 19</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	couverture de leurs engagements de retraites ou des contrats conclus par elles à cette fin. Ce transfert est dispensé de toute imposition, droit ou taxe de toute nature.	... fin. Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.	---
	Article 20	Article 20	Article 20
	<p>Pour les périodes validées antérieures au 31 décembre 2004, la Caisse nationale des industries électriques et gazières bénéficie d'une garantie de l'Etat pour le service des prestations d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières, ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire prévues à l'article 17 de la présente loi. Cette garantie s'exerce après application des dispositions prévues au premier alinéa du IV de l'article 14 de la présente loi.</p>	Pour ...	Sans modification
	<p>En cas de mise en œuvre de cette garantie, l'Etat est subrogé dans les droits de la caisse à l'égard des employeurs. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de la mise en oeuvre de cette garantie et de sa rémunération ainsi que, en tant que de besoin, les modalités de cette subrogation.</p>	<p>... l'article 17. Cette ...</p> <p>... de l'article 14.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>			
<p>TITRE VIII Dispositions sociales</p>	Article 21	Article 21	Article 21
Art. 46. - Électricité	Au premier alinéa de l'article 46 de la loi du	Au premier loi n° 2000-108	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>de France tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour, d'une part, le service des prestations d'invalidité, vieillesse et décès définies au statut national du personnel des industries électriques et gazières ainsi que le service des prestations accessoires et, d'autre part, la compensation, entre les employeurs dont le personnel relève du statut, des charges supportées au titre des maladies, maternités, accidents du travail et maladies professionnelles, des avantages familiaux et des avantages à titre militaire tels que prévus audit statut.</p>	<p>10 février 2000 mentionnée ci-dessus, les mots : « des comptes séparés pour, d'une part, le service des prestations d'invalidité, vieillesse et décès définies au statut national du personnel des industries électriques et gazières ainsi que le service des prestations accessoires et, d'autre part, » sont remplacés par les mots : « un compte séparé pour ».</p>	<p>du 10 février 2000 précitée, les mots ...</p>	
	<p>Les modalités de contrôle prévues en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 février 2000 mentionnée ci-dessus et relatives aux prestations d'invalidité vieillesse et décès restent applicables pour l'exercice comptable 2004.</p>	<p>... pour ».</p>	
		<p>Les ...</p> <p>... loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et relatives...</p>	
		<p>... 2004.</p>	